

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1013 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 5 avril 2022



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

RÈGLEMENT 1013

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À
L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION :	21 janvier 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 février 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 février 2013
DATE DE PUBLICATION :	13 février 2013

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

Arrosoir mécanique :

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

Eau :

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

Lance :

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

Période estivale :

Période de l'année se situant entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement.

Système d'arrosage automatique :

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

INTERDICTION

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit durant la période estivale d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

PÉRIODES D'ARROSAGE

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article :
 - a) Pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
 - b) Pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maisons et les autres endroits similaires;
 - c) Pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autre.

Cette autorisation est accordée uniquement entre vingt heures (20 h) et minuit (24 h) les jours suivants :

- i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
 - ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
4. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau à l'aide d'une lance à fermeture automatique pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments selon ce qui suit :
 - a) Les samedis et les dimanches de neuf heures (9 h) à dix-sept heures (17 h);
 - b) Entre vingt heures (20 h) et minuit (24 h) les jours suivants :
 - i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
 - ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
5. *Système d'arrosage automatique :*

Le propriétaire dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique doit arroser entre minuit (24 h) et cinq heures (5 h), les jours suivants :

- i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

AUTORISATIONS AVEC PERMIS SEULEMENT

6. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 7, 8, 9 et 10. Pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter au Service de planification et développement du territoire et compléter un formulaire, dont le modèle est joint en annexe « A » du présent règlement.

7. *Nouvelle pelouse :*

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre heures (4 h). De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre vingt heures (20 h) et minuit (24 h) durant la période de validité du permis. Un permis ne peut être émis pour plus de six (6) jours consécutifs. Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par période estivale par adresse.

8. *Lave-auto :*

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire à but non lucratif (OBNL) agissant sur le territoire de la ville de Candiac pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h). Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus de trois (3) permis au cours de la même période estivale.

9. *Nettoyage suite à une construction :*

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder deux heures (2 h) suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

10. *Remplissage complet des piscines :*

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit (24 h) et cinq heures (5 h), une fois par année uniquement.

POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

11. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public par le directeur général ou son remplaçant.

Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration de Candiac deviennent insuffisantes, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public conforme à l'annexe « B » par le directeur général ou son remplaçant.¹

L'avis public interdisant l'arrosage doit être affiché conformément au *Règlement relatif à la publication des avis publics*.

2021-06-18 R1013-001, a.1

APPLICATION

12. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du Service planification et développement du territoire et tout autre officier nommé à cette fin par le conseil sont responsables de l'application du règlement.
13. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.
14. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.
15. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente est de 100,00 \$.
16. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

¹ Au jour de l'adoption du présent règlement, les municipalités desservies par l'usine de filtration de Candiac sont : Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Mathieu.

DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent règlement remplace le règlement 1003 et ses amendements.
18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

CAROLE LEMAIRE
Greffière

ANNEXE « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
RÈGLEMENT 1013 CONCERNANT L'UTILISATION
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

ANNEXE « B »

**AVIS PUBLIC : INTERDICTION D'UTILISER L'EAU
À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

2021-06-18 R1013-001, a.2



AVIS PUBLIC
INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS
Règlement 1013, art. 11

PRENEZ AVIS qu'en raison de la baisse importante des réserves d'eau potable, la municipalité de XXXX, desservie par l'usine de filtration d'eau de Candiac, interdit l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments situés sur son territoire afin de s'assurer que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie.

Malgré cette interdiction totale, il est cependant permis ce qui suit :

- de faire l'arrosage manuel des aménagements paysagers et autres végétaux;
- de faire l'arrosage d'une nouvelle tourbe par tout moyen si cet arrosage est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- d'emplir une piscine résidentielle neuve si ce plein est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- *(toutes autres exceptions autorisées par la municipalité en collaboration avec la Ville de Candiac).*

Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à XXX, le JJ-MM-AAAA

Par XXX

Pour la municipalité de XXX